

Objet : Dépenalisation des procès verbaux de stationnement

Madame le Député, Monsieur le Député,

Le 6 juin dernier, Monsieur le Sénateur, Jean-Jacques FILLEUL, a déposé un amendement, relatif à la dépenalisation des PV de stationnement dans le cadre du *projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles*. Ce dernier a été voté par le Sénat.

Dans quelques jours, vous allez être à votre tour saisi du texte et c'est pourquoi nous nous permettons de vous faire part de nos remarques sur cet amendement.

Le texte sur la dépenalisation des PV de stationnement, tel qu'il a été adopté par le Sénat, présente deux problèmes majeurs. Ces problèmes concernent le montant de l'amende qui sera fixé par les maires et l'impossibilité pour les automobilistes de contester leur PV.

1. Le fonctionnement actuel

Le paiement du stationnement dans les villes permet d'assurer une rotation sur les places de stationnement. C'est l'objectif premier de ce paiement.

Le non-respect de la réglementation du stationnement relève du droit pénal. Un automobiliste doit s'acquitter d'une amende en cas de stationnement autorisé mais non acquitté.

Le montant de l'amende, actuellement à 17€, est le même sur l'ensemble du territoire en vertu du caractère unitaire de la sanction pénale. Ainsi, quelle que soit la ville, le montant de l'infraction sera le même. Le montant des amendes est collecté par l'Etat, via le Trésor Public. Seulement une petite partie de ce montant est redistribuée aux collectivités locales.

2. L'amendement adopté

Dans le cadre du *projet de loi sur la modernisation de l'action publique territoriale*, les sénateurs ont adopté à l'unanimité un amendement de Monsieur Jean-Jacques Filleul, qui dépenaliserait le PV et pourrait ainsi permettre aux maires de fixer eux-mêmes le niveau des amendes sur leur commune, désormais appelé « forfait de post-stationnement ».

L'amendement prévoit notamment un plafond pour encadrer le montant des forfaits post-stationnement. Cette disposition stipule que « le tarif du forfait de post-stationnement ne peut excéder le montant maximal de la redevance de stationnement due pour une journée ou une durée plus courte selon les dispositions du barème en vigueur dans la zone considérée ».

Le montant de ce forfait « post-stationnement » serait désormais collecté directement par les communes. L'Etat n'interviendrait donc plus dans cette collecte mais récupérerait la TVA imputée aux forfaits post-stationnement.

3. Cet amendement pourrait constituer une avancée majeure pour les automobilistes

A l'heure actuelle, le prix des PV de stationnement est beaucoup trop élevé dans les petites communes par rapport au prix du stationnement horaire pratiqué dans celles-ci.

Grâce à cet amendement et au plafonnement du tarif de stationnement, les automobilistes n'auront plus à subir les coûts exorbitants des PV lorsque le montant du stationnement est très faible. Nous saluons vivement cette initiative.

4. Les risques d'une dérive du montant et de l'utilisation des forfaits post stationnement

➤ Une envolée des prix dans les grandes villes

Toutefois, malgré cette avancée majeure, il subsiste des risques non-négligeables dans la rédaction actuelle de l'article. **En effet, le plafonnement prévu dans l'amendement à hauteur d'une journée de stationnement, qui permettrait d'éviter toute envolée du prix des PV dans les mairies, constitue un risque dans les grandes villes en raison du coût de stationnement beaucoup plus élevé.**

En effet, le prix du stationnement dans les grandes villes peut atteindre jusqu'à 3 euros 60 de l'heure. En cas de « forfait post-stationnement », ce montant pourrait être ainsi multiplié par dix et serait de 36 euros, soit plus du double du montant actuel de l'amende.

D'autant plus que des problèmes sous-jacents sont souvent à l'origine de ces PV. En effet, pour faciliter la rotation des places de stationnement, l'automobiliste est souvent contraint de respecter une durée maximum de deux heures sur la place.

Lorsqu'un automobiliste se rend à un rendez-vous, il arrive bien souvent que deux heures ne suffisent pas. L'automobiliste payera le prix de son stationnement et le « forfait post-stationnement supplémentaire », c'est-à-dire 7,20 de stationnement et 36 euros de forfait post-stationnement !

➤ Les risques d'une dérive financière

Ces forfaits post-stationnement pourront, selon le texte, financer « les opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation ». **Là encore, la Ligue de Défense des Conducteurs se permet de vous avertir contre les potentielles dérives de cette rédaction.**

Comme la laissé entendre Monsieur le Premier Ministre, Jean-Marc AYRAULT, **le produit de ces forfaits récupérés par les collectivités, pourraient financer des projets comme le Grand Paris,** Avec trois millions de PV dressés à Paris en 2012 contre 2,39 millions en 2011, la motivation financière risquerait de faire augmenter le tarif de ces forfaits.

De plus, la possibilité d'employer des sociétés privées pour dresser ces nouveaux forfaits et la mise en place du PV électronique risquent de créer de fortes dérives vers une politique renforcée du chiffre, qui prend d'ores et déjà les automobilistes en otage.

Afin de ne pénaliser aucun automobiliste et d'éviter toute envolée des prix des « forfaits post-stationnement », la Ligue de Défense Conducteurs vous invite à signer le premier amendement que vous trouverez ci-joint qui propose la création d'un montant indépassable pour le forfait post-stationnement.

5. Une impossibilité de contester le forfait post-stationnement

Enfin, la Ligue de Défense des Conducteurs se permet de mettre l'accent sur un point crucial concernant la dépenalisation des PV de stationnement que représente le droit à la contestation. La dépenalisation des PV de stationnement entraînera automatiquement un transfert de compétence du tribunal de police vers le tribunal administratif.

Contester un « forfait post-stationnement » serait donc presque impossible pour deux raisons : la lenteur de la procédure mais avant tout son coût. En effet, **lorsqu'un citoyen dépose un recours devant le tribunal administratif, il doit s'acquitter d'un timbre fiscal de 35 euros pour un forfait post-stationnement qui pourrait être de 15 euros.**

Ainsi, afin de garantir le droit des usagers de la route et d'éviter les dérives de ce qui pourrait devenir une véritable « machine administrative », il nous apparaît primordial que cette absence manifeste de contestation soit corrigée. C'est pourquoi, là aussi, vous trouverez un second amendement ci-joint qui propose l'exonération fiscale des timbres fiscaux dans le cas des contestations de forfait post-stationnement.

Nous restons à votre entière disposition pour en discuter avec vous.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous vous prions de croire, Madame le Député, Monsieur le Député, à l'expression de notre profonde considération.

Christiane BAYARD
Secrétaire Générale

Amendement à l'article 36 bis

Art. L. 2333-87

Alinéa 5

Après le mot :

considérée

Insérer la phrase :

Le montant du forfait post-stationnement, quelque soit la commune concernée, ne pourra excéder la somme de 17 euros.

Exposé des motifs

Cet amendement vise à compléter la rédaction de l'article 36 bis. La création d'un montant indépassable pour le forfait post-stationnement, ajouté au plafond déjà prévu par l'article 36 bis, permettra ainsi d'éviter une augmentation du montant de ces forfaits pour les conducteurs des grandes villes de France.

En effet, dans les grandes villes comme à Paris, Nice, Lyon ou Marseille, le forfait post-stationnement pourrait atteindre jusqu'à 36 euros, soit le double du montant actuel du PV, ce qui paraît démesuré au regard de l'échelle des sanctions. Cela pourrait entraîner des dérives sur les financements de certains projets totalement étrangers aux conducteurs.

C'est pourquoi, ce présent amendement vise à éviter de telles dérives en fixant un montant maximum pour l'ensemble des communes.

Amendement à l'article 36 bis

Art. L. 2333-87

Inséré la phrase suivante :

Toute contestation devant un tribunal administratif du « forfait post-stationnement » entraînera une exonération du timbre fiscal de 35 euros.

Exposé des motifs

Le présent amendement vise à garantir le droit de tous les conducteurs à la contestation de son « forfait post-stationnement ». Très peu d'automobilistes seraient prêts à payer 35 euros pour un forfait post stationnement contestable avec un montant bien moindre.

Garantir le droit à la contestation c'est garantir également un contrôle global par l'Etat sur les forfaits dressés abusivement par les municipalités ou les sociétés privées mandatées par elle et prévoir tout abus.